



HAUTES-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2021-106

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2021

Sommaire

ARS 05 / Santé Environnement

ACTE PUBLIABLE 05-2021-06-01-00004 - AP levée interdiction conso eau
Refuge Gioberney (2 pages)

Page 3

ARS 05

ACTE PUBLIABLE 05-2021-06-01-00004

AP levée interdiction conso eau Refuge
Goberney



Gap le, - 1 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Portant levée de la restriction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau Refuge du Gioberney de la commune de la Chapelle en Valgaudemar

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5 ;
- VU** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire ;
- VU** Les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT les résultats des analyses de recontrôle de l'eau du 27/05/2021 conformes à la réglementation en vigueur et démontrant l'absence de germes témoins de contaminations fécales dans les eaux destinées à l'alimentation humaine du réseau Refuge du Gioberney de la commune de la Chapelle en Valgaudemar;

CONSIDERANT les mesures correctives mises en œuvre par la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT que la situation ne fait plus encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur le réseau Refuge du Gioberney de la commune de la Chapelle en Valgaudemar;

Sur Proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé

ARRETE

Article 1

L'eau du réseau public d'eau potable Refuge du Gioberney de la commune de la Chapelle en Valgaudemar peut à nouveau être utilisée pour la consommation humaine et être utilisée pour l'hygiène bucco-dentaire.

L'arrêté d'interdiction n° 05-2020-10-08-004 du 08/10/2020 est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers. Le président a l'obligation d'informer sans délai leurs administrés de la levée de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau refuge du Gioberney par tout moyen approprié.

Article 3

Copie du présent arrêté sera transmise au Président de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar, à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Alpes, à Madame la Déléguée départementale de l'ARS Délégation départementale des Hautes-Alpes et à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Président de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE